

EANE

VALELLA

VALELLA

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon le 15 AVR. 2012
le
sous le n° A

2012

FINANCIERE LDS
Société civile
Au capital de 50 000 euros
Siège social : 37 B Avenue Françoise Giroud
Parc Valmy
Immeuble Le Duo
21000 DIJON

STATUTS

Entre les soussignés :

- la Société SADOINE CONSEIL,
Société à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros,
Immatriculée au RCS de DIJON sous le numéro 495 339 996,
Inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts - Comptables de la région Bourgogne - Franche Comté,
Ayant son siège social 37 B, Avenue Françoise Giroud - Parc Valmy - Immeuble Le Duo - 21000 DIJON,
Représentée par son gérant, Monsieur Franck SADOINE,

- la Société DIDIER CUCHE CONSEIL,
Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros,
Immatriculée au RCS de DIJON sous le numéro 512 332 289,
Inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts - Comptables de la région Bourgogne - Franche Comté,
Ayant son siège social 37 B, Avenue Françoise Giroud - Parc Valmy - Immeuble Le Duo - 21000 DIJON,
Représentée par son gérant, Monsieur Didier CUCHE,

- la Société THOMAS BLANC CONSEIL,
Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros,
Immatriculée au RCS de DIJON sous le numéro 539 252 528,
Inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts - Comptables de la région Bourgogne - Franche Comté,
Ayant son siège social 37 B, Avenue Françoise Giroud - Parc Valmy - Immeuble Le Duo - 21000 DIJON,
Représentée par son gérant, Monsieur Thomas BLANC,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société civile qu'ils ont convenus de constituer.

A P de

Article 1er - Forme

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales, ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet la détention de parts ou d'actions de sociétés d'expertise comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Article 3 - Raison sociale

La raison sociale est : FINANCIERE LDS.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société civile" et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société de participations d'expertise comptable " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 37 B Avenue Françoise Giroud - Parc Valmy - Immeuble Le Duo
21000 DIJON

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - Apports

Les soussignés apportent à la société, savoir :

APPORTS EN NUMERAIRE

- SARL SADOINE CONSEIL	30 000 euros
- SARL DIDIER CUCHE CONSEIL	15 000 euros
- SARL THOMAS BLANC CONSEIL	<u>5 000 euros</u>
 TOTAL DES APPORTS	 50 000 euros

Les associés déclarent que ladite somme sera versée dans la caisse sociale à première demande du gérant.

MS
De

Article 7 - Capital social - Répartition des parts - Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille euros (50 000 €) et divisé en cinq mille parts (5 000) de dix euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 5 000, attribuées aux associés en rémunération de leurs apports, savoir :

- à la SARL SADOINE CONSEIL : 3 000 parts, numérotées 1 à 3 000,
- à la SARL DIDIER CUCHE CONSEIL : 1 500 parts, numérotées 3 001 à 4 500,
- à la SARL THOMAS BLANC CONSEIL : 500 parts, numérotées 4 501 à 5 000.

soit un total de CINQ MILLE (5 000) parts de DIX euros (10 €).

Article 8 - Augmentation du capital

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, en vertu d'une décision prise par les associés conformément à l'article 26 des présents statuts, notamment par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ; les attributions des parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, doivent être formellement agréés par les associés.

Le capital pourra aussi à toute époque être réduit, soit par retrait d'apports, soit par des remboursements égaux à toutes les parts, ou par achat et annulation de parts, le tout par décision collective des associés ; conformément à l'article 26 des présents statuts.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotité de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 9 - Titres des associés

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par un gérant, sera délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 10 - Droits attachés aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction déterminée selon l'article 29 des statuts.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe.

5

Q

AL

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Article 11 - Création de parts d'industrie

L'assemblée des associés peut décider la création au cours de la vie sociale en vue de leur attribution gratuite à un ou plusieurs associés, des parts d'industrie pour rémunérer leur travail, leur notoriété, leur science et leurs connaissances.

Article 12 - Communication de la liste des associés et documents sociaux

La liste des associés avec l'indication du nombre de parts sociales qu'ils détiennent sera communiquée au Conseil régional de l'Ordre ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Celle-ci sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les associés peuvent en outre obtenir la délivrance ou prendre connaissance des documents sociaux dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Article 13 - Responsabilité des associés

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Article 14 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 15 - Cession de parts sociales entre vifs

Le consentement, à l'unanimité, des associés est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers,
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Dans tous les cas, ces opérations de transmission doivent respecter les règles de quotité de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

7
De 

Article 16 - Transmission de parts sociales en cas de décès ou de liquidation de communauté

Toute transmission de parts sociales par voie de succession ou résultant d'une liquidation de communauté entre époux ne pourra avoir lieu que dans la mesure où les ayant droits de l'associé réunissent les conditions requises pour exercer la profession d'expert-comptable.

A défaut de remplir les conditions requises pour exercer la profession d'expert-comptable, les intéressés sont seulement, conformément à l'article 1870-1 du Code civil, créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à leur part dans ces droits, déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code civil.

Article 17 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés experts comptables ou parmi les associés des sociétés d'expertise comptable, associée de la société civile.

Le ou les gérants sont nommés par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Sont nommés premiers gérants de la Société pour une durée indéterminée :

Monsieur Franck SADOINE demeurant 30 Rue du Centre - 21490 SAINT JULIEN,
Monsieur Didier CUCHE demeurant 3 Rue de l'Abreuvoir - 39470 SAINT AUBIN,
Monsieur Thomas BLANC demeurant 8 Rue Majnoni d'Intignano - 21121 FONTAINE LES DIJON.

Article 18 - Durée d'exercice des fonctions de gérant

Les fonctions des gérants cessent par leur décès, leur interdiction, leur révocation ou leur démission, leur liquidation judiciaire, leur radiation au registre du commerce.

Le décès ou la cessation des fonctions de gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraîne ni dissolution de la société, ni ouverture à un droit de retrait pour l'associé gérant.

Les gérants sont révocables par décision ordinaire des associés même lorsque leur nom figure dans les statuts ; si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages - intérêts. Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Article 19 - Pouvoirs et rémunération du gérant

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société ; dans les rapports avec les tiers, il engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont les modalités de fixation seront arrêtées par l'assemblée ordinaire. En outre, il a droit au remboursement de ses frais de représentation engagés dans l'intérêt de la société.

Article 20 - Assemblées et consultations écrites

L'assemblée des associés est convoquée au siège social ou en tout autre lieu du même département à l'initiative de la gérance.

57 212

Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée ; sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou d'une consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée ; celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé. Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seing privé.

Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux prévu à l'article 20 ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Article 22 - Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital et plus généralement toute quotité supérieure à la moitié du capital et inférieure à celle requise pour les décisions extraordinaires.

Article 23 - Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées à l'unanimité des associés.

Article 24 - Information des associés

Dès que les associés sont convoqués à une assemblée, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

5 de

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Article 25 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} août et finit le 31 juillet de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 juillet 2012.

Article 26 - Comptes sociaux - Rapport de la gérance - Approbation des comptes

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels conformément au droit comptable.

Article 27 - Affectation et répartition des résultats

Après approbation des comptes, le bénéfice est affecté de la manière suivante :

- attribution de la rémunération de la gérance,
- éventuellement affectation à une réserve dont les associés détermineront la nature et la destination,
- éventuellement rétribution des parts d'industrie, selon modalités fixés par l'assemblée générale,
- le solde est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Article 28 - Dissolution - Liquidation

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision ordinaire des associés, ou à défaut, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur requête de tout intéressé.

Article 29 – Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au Registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts comptables. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 30 -Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance, laquelle est spécialement mandatée pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à DIJON
Le 16 Février 2012
En 5 exemplaires originaux

Enregistré à : SIE DE DIJON NORD

Le 27/03/2012 Bordereau n°2012/727 Case n°9

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

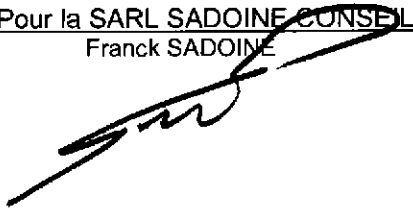
Montant reçu : zéro euro

L'Agent des impôts

Ext 3293

Jean-Pierre BOURDEAU

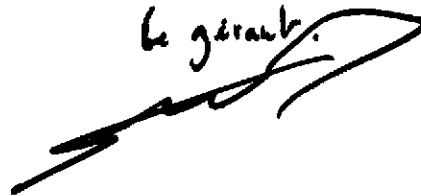
Pour la SARL SADOINE CONSEIL
Franck SADOINE



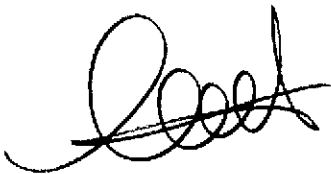
Franck SADOINE

« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Bon pour acceptation des fonctions
de gérant.




Pour la SARL DIDIER CUCHE CONSEIL
Didier CUCHE



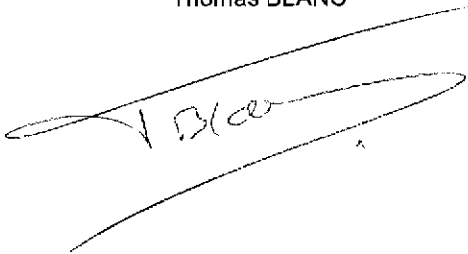
Didier CUCHE

« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Bon pour acceptation
des fonctions de gérant



Pour la SARL THOMAS BLANC CONSEIL
Thomas BLANC



Thomas BLANC

« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Bon pour acceptation des fonctions
de gérant

